

son qui s'empressa de le passer aux excursionnistes, un panier rempli de bouquets pour les dames, provenant des serres de la corporation au parc Logan. Naturellement il y eut une dernière explosion de hurrahs et les excursionnistes emportés par la locomotive, disparaurent bientôt sur la route du pays qui va être lundi sous l'opération du bill McKinley.

AUX CONSTRUCTEURS.

Nous signalons à l'attention des constructeurs, entrepreneurs, propriétaires, plombiers, etc., le projet de règlement élaboré par le Dr Laberge et qui doit être soumis au Conseil de ville, au sujet du drainage et de la plomberie.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL SUR LE DRAINAGE ET LA PLOMBERIE

A. Tout maître plombier ou tout terrassier poseur de tuyaux de drainage, devra enregistrer son nom et l'adresse de sa place d'affaires au Bureau de Santé et, au cas de déménagement, en donner avis au susdit Bureau.

B. On publiera une fois l'an, ou mois de mai, une liste officielle des plombiers et terrassiers poseurs de drains reconnus par le Bureau de Santé.

C. Nul ne pourra exercer le métier de plombier ou de terrassier poseur de drains, dans les limites de la cité de Montréal, si son nom n'est pas inscrit comme il est prescrit plus haut.

D. Tous les travaux de plomberie et de drainage devront être exécutés en conformité des règlements suivants:

1o. Les travaux de drainages ou de plomberie ne pourront se faire qu'à la condition que le propriétaire en ait préalablement déposé au Bureau de Santé des plans et devis suffisants, au moins huit jours avant le commencement de l'ouvrage et à la condition expresse d'en avoir obtenu l'autorisation de l'officier préposé à cette fin. En cas de réparation, un avis préalable de 24 heures sera exigible par le dit Bureau;

2.—Nulle partie des travaux ne sera recouverte ou dissimulée tant qu'elle n'aura pas été examinée et approuvée par l'inspecteur du bureau de santé et par l'inspecteur des égouts privés. On sera aussi tenu d'aviser le bureau lorsqu'il y aura lieu de faire cet examen:

3o. Le département de l'eau exigera un certificat de l'inspecteur du bureau de santé établissant le bon état des travaux, avant d'opérer la connexion entre les tuyaux de distribution de l'eau de la ville et ceux de la maison:

4o. Tout les matériaux employés devront être de bonne qualité et exempts de défauts, et la main-d'œuvre sera irréprochable sous tous rapports:

5o. La disposition des tuyaux de chute et des tuyaux de vidange sera aussi directe que possible, et telle que la pente minimum soit d'un pouce au pied;

6o. Tous les tuyaux de chute, de drainage de vidange et de ventilation seront en tous temps visibles, de manière à pouvoir être examinés et à offrir toute commodité pour la réparation.

7o. Chaque fois que la nécessité exigera que les tuyaux de chute, de drainage, de vidange et de ven-

tilation soient enlacés dans les cloisons ou dans les murs, on devra les recevoir d'une boiserie pouvant s'ouvrir au moyen de pentures afin qu'on puisse facilement y avoir accès, il est absolument interdit de les recouvrir d'une boiserie fixe;

8o. Toute maison ou bâtiment devra être raccordé et indépendamment par son tuyaux de drainage avec l'égout de la rue, et autant que possible ce raccord devra se faire directement en face de la maison;

9o. Le drain de la maison sera en fonte (*) (tuyaux lourds) ou en poterie vernissée par le procédé *salt glaze*. Ces tuyaux devront être cylindriques et avoir une inclinaison vers la rue au moins un quart de pouce au pied (1 dans 48). Il ne devra pas y avoir de joints immédiatement sous le mur de la maison, il aura quatre pouces de diamètre; et dans le cas où il servirait à l'écoulement des matières des water-closets, on ne devrait pas lui donner plus des six pouces de diamètre. Ces tuyaux seront posés autant que possible en ligne droite; tous les changements de direction seront faits avec des tuyaux courbés et tous les raccords avec les tuyaux d'embranchements se feront au moyen de raccords obliques et coudés arrondis;

10o. Tout drain ou égout de maison posé et recouvert sans avis préalable au Bureau de Santé sera découvert pour en permettre l'examen sous la direction de l'inspecteur officiel;

11o. Il est défendu de se servir de conduits en brique, en tôle ou en poterie, ou encore d'utiliser les tuyaux de cheminées pour ventiler un égout ou un siphon, ou un tuyau de chute ou de vidange;

12o. Les tuyaux de chute seront toujours en fonte et auront le poids indiqué à la section 20; ils devront dépasser d'au moins deux pieds la partie la plus élevée du toit ou du faite ou de la lanterne. Ils auront un diamètre uniforme d'un bout à l'autre, lequel ne sera en aucun cas inférieur à quatre pouces. Il est interdit de les couronner d'un mitron (ventilateur);

13o. Les tuyaux de chute, de vidange ou de ventilation des appartements, bas-côtés, etc., situés à une distance moindre que vingt pieds des fenêtres du corps-de-logis principal ou des maisons voisines seront prolongés jusqu'au dessus de la partie la plus haute du toit du corps-de-logis principal;

14o. Il est défendu de faire déboucher les tuyaux de descente du toit (dalots) dans l'égout, à moins d'une autorisation spéciale du bureau de santé;

15o. Tous les joints, de quelque nature qu'ils soient, seront parfaitement étanches à l'épreuve de l'eau et de l'air;

16o. Lorsqu'il n'y a pas de water-closets ventilés suivant les règlements spécifiés, tous les tuyaux de vidange seront en plomb ou en fer du poids spécifié à la section 20 et devront avoir au moins deux

(*) Malgré que ce projet n'exclut pas les drains en grès, ceux en fonte doivent avoir la préférence dès maintenant, pour la double raison de leur économie et de leur durabilité, il est aussi probable que prochainement ils seront les seuls autorisés.

pouces de diamètre, à moins qu'il n'y ait plus de quatre éviers. Auquel cas le diamètre en sera porté à trois pouces. En outre, ce tuyau sera placé absolument comme le tuyau de chute et devra se prolonger jusqu'à la partie la plus haute du toit;

17o. Quand on se servira de tuyaux en plomb pour raccorder les appareils de drainage avec les tuyaux de chute ou de vidange, ou pour raccorder les siphons avec les ventilateurs verticaux, on devra employer des tuyaux faits de feuilles de plomb pesant cinq livres au pied carré;

18o. Le tuyau principal des vidanges ou des eaux ménagères ne devra pas être muni de siphon;

19o. Tous les tuyaux en fer devront être en bon état, exempts de trous ou de fissures;

20o. Les points suivants par pied courant seront considérés comme types:

TUYAUX DE FER

Pour être employés dans les ouvrages de plomberie

| | | | | | | |
|---|--------|----|-----|-----|------|---------|
| 2 | pouces | 4 | lbs | par | pied | courant |
| 3 | " | 5 | " | " | " | " |
| 4 | " | 9 | " | " | " | " |
| 5 | " | 12 | " | " | " | " |
| 6 | " | 15 | " | " | " | " |

Pour les tuyaux de drainage des égouts

| | | | | | | |
|---|--------|-----|-----|-----|------|---------|
| 4 | pouces | 12½ | lbs | par | pied | courant |
| 5 | " | 16 | " | " | " | " |
| 6 | " | 20 | " | " | " | " |

TUYAUX DE PLOMB

Pour servir aux tuyaux de vidanges

| | | | | | | |
|---|--------|----|-----|-----|------|---------|
| 2 | pouces | 10 | lbs | par | pied | courant |
| 3 | " | 15 | " | " | " | " |

N. B.—Tous les tuyaux de vidange en plomb, les coudés ou siphons, ne porteront pas moins de 6 lbs au pied carré de plomb en feuille;

21o. Tous les accessoires aux susdits tuyaux devront leur correspondre en poids et en qualité;

22o. On n'emploiera pas de tuyaux en fonte goudronnés;

23o. Les ouvrages de plomberie devront subir l'épreuve de l'huile de menthe, de la fumée ou de l'eau, ou toute autre épreuve approuvée par le bureau, et cela en présence de l'inspecteur du dit bureau et de celle du plombier, quand ce sera nécessaire;

24o. S'il se trouve des tuyaux défectueux, ils devront être enlevés et remplacés par des tuyaux irréprochables; tous les joints en mauvais état seront rendus imperméables, et toute partie des travaux où l'on découvrira des défauts sera reprise de manière à ce qu'elle soit conforme aux règles et ordonnances;

25o. Tous les joints des tuyaux de fer des égouts, ceux des cabinets d'aisance et de vidange seront remplis avec de l'étope et du plomb de manière à ce qu'ils soient imperméables à l'air; ils ne seront ni peints, ni vernis, goudronnés ou mastiqués qu'après l'inspection qui en aura été faite; ou bien également les dits joints pourront être vissés;

26o. Tous les raccords de tuyaux de plomb avec les tuyaux de fer se feront au moyen d'une bague ou virole de laiton ou de cuivre de la même dimension que les tuyaux de plomb placés dans la tulipe de

l'embranchement du tuyau de fer et calfeutrer avec du plomb; et le tuyau de plomb sera fixé à la virole au moyen d'un joint brazé;

27o. Toutes les liaisons de tuyaux de plomb se feront par joints essuyés;

28o. Nul tuyau en grès ne sera relié au tuyau de chute ou de vidange à moins qu'il ne soit garni d'une tulipe qui rende la liaison plus solide;

29o. Tous water-closets, urinoirs, éviers, baignoires, lavabos, cuves à laver seront isolés individuellement et effectivement au moyen d'un siphon;

30o. Tous les joints entre les tuyaux de fer et les tuyaux en grès se feront au moyen de ciment de Portland ou du ciment Romain, ou par tout autre procédé approuvé par le Bureau;

31o. Les siphons seront placés aussi près que possible des appareils de plomberie; et dans aucun cas un siphon ne pourra être distant de plus de 2 pieds d'aucun appareil;

32o. On ne tolérera qu'un seul siphon sous chaque water-closet, lequel siphon devra être immédiatement sous l'appareil;

33o. Tous les appareils de plomberie, les water-closets exceptés, seront munis à leur embouchure d'un treillis métallique destiné à en exclure les matières susceptibles de les obstruer;

34o. Il est interdit de brancher le tuyau de vidange d'une baignoire ou d'un appareil de plomberie quelconque dans le siphon d'un water-closet;

35o. Les tuyaux de trop-plein des appareils devront toujours se relier à la branche d'arrivée du siphon immédiatement au-dessous du niveau normal de l'eau de garde;

36o. Tous les tuyaux purgeurs ou de trop plein provenant des water-closets et de tout autre appareil de plomberie ou encore de citernes autres que celles de water-closets ou glacière, déboucheront dans un endroit visible et accessible, et il est formellement défendu de les brancher soit dans un drain, soit encore dans un tuyau de chute de vidange;

37o. Tous les cabinets de water-closets devront communiquer avec l'air extérieur au moyen d'une fenêtre ou d'un tuyau d'aération ou par une communication avec la cheminée.

38o. Les water-closets à l'intérieur des maisons ne seront jamais alimentés d'eau provenant directement des tuyaux de distribution de l'aqueduc. Excepté dans les maisons à plusieurs logements, où un groupe de water-closets, pourra être alimenté par une seule citerne, mais les w.-closets placés sur différents paliers ne pourront pas recevoir leur chasse d'eau d'une seule et même citerne; dans les maisons à plusieurs logements, chaque water-closet sera pourvu de sa citerne; et chaque famille devra avoir son propre water-closet;

39o. Les tuyaux de trop-plein des citernes de water-closets pourront déboucher soit dans un évier, soit dans la cuvette d'un water-closet, ou dans tout autre endroit où l'écoulement de l'eau pourrait attirer l'attention et en indiquer le gaspillage, mais il est interdit de les brancher soit dans un tuyau de